

Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)

du 13.09.2019 (état 01.11.2025)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO) et son ordonnance du 16 janvier 2019;
vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi:

- a) désigne les organes compétents pour mettre en œuvre la LAO et son ordonnance;
- b) règle l'attribution du produit des amendes.

Art. 2 **Organes compétents** a) Procédure simplifiée

¹ Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre: *

- a) * loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR): les autorités compétentes selon l'article 10 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière (LALCR);
- b) loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): la police cantonale et les polices municipales;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- c) loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): la police cantonale et les polices municipales;
- d) loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD): l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail;
- e) loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- f) loi fédérale sur les armes, les accessoires d'arme et les munitions du 20 juin 1997 (LArm): la police cantonale;
- g) * loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 (LVA): la police cantonale;
- h) loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): la police cantonale;
- i) loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup): les autorités compétentes selon l'article 16 alinéa 3 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;
- j) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): la police cantonale et les polices municipales;
- k) loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;
- l) loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo): les gardes forestiers;
- m) loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- n) loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
- o) * loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: la police cantonale et les polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail;
- p) * loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage du 29 septembre 2023 (LIDV): la police cantonale et les polices municipales.

Art. 3 b) Procédure pénale ordinaire

¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée, les organes compétents pour la procédure pénale ordinaire sont désignés dans la législation d'application de la loi fédérale visée par le comportement incriminé.

Art. 4 Produit des amendes

¹ Le produit des amendes perçues:

- a) par les organes cantonaux revient à l'Etat;
- b) par les organes communaux revient aux communes.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
13.09.2019	01.01.2020	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-090, 2019-091
12.09.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 2024-137
12.09.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1, o)	modifié	RO/AGS 2024-137
12.09.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1, p)	introduit	RO/AGS 2024-137
12.06.2025	01.11.2025	Art. 2 al. 1, a)	modifié	RO/AGS 2025-102
12.06.2025	01.11.2025	Art. 2 al. 1, g)	modifié	RO/AGS 2025-102

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	13.09.2019	01.01.2020	première version	RO/AGS 2019-090, 2019-091
Art. 2 al. 1	12.09.2024	01.01.2025	modifié	RO/AGS 2024-137
Art. 2 al. 1, a)	12.06.2025	01.11.2025	modifié	RO/AGS 2025-102
Art. 2 al. 1, g)	12.06.2025	01.11.2025	modifié	RO/AGS 2025-102
Art. 2 al. 1, o)	12.09.2024	01.01.2025	modifié	RO/AGS 2024-137
Art. 2 al. 1, p)	12.09.2024	01.01.2025	introduit	RO/AGS 2024-137